



PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Environnement Forêt

ARRÊTE

N°822/2005/DDAF

Portant classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des VOSGES

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 431-3, L 436-5 et R 236-62,
VU le décret 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
VU les avis favorables de la Commission du Milieu Naturel Aquatique du Bassin Rhône Méditerranée Corse,
VU les avis émis par la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
VU les avis émis par le Conseil Supérieur de la Pêche,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les cours d'eau désignés ci-dessous, ainsi que leurs affluents et sous-affluents, sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

Sont également classés en 1^{ère} catégorie piscicole les canaux et plans d'eau avec lesquels ces cours d'eau communiquent, à l'exception de :

- la rigole d'alimentation de BOUZEY de Saint Etienne les Remiremont à Sanchey
- le canal de l'Est ainsi que ses prises d'eau et dépendances

Bassin versant de LA MOSELLE

- la Moselle, en amont du pont de la Loge-Blanche dit "Pont de l'Armée Patch" (commune de EPINAL)
- l'Avière, dans sa partie comprise entre le pont de la route départementale 460 (commune de CHAUMOUSEY) et son confluent avec le ruisseau de la source des Y (secteur aval de la commune de ONCOURT)
- le Saint-Oger, en amont du pont de la route départementale 12 (commune de DOGNEVILLE)
- le Durbion et l'Abîme, en amont de leur confluent (commune de DOMPIERRE)
- le Madon et le Colon (ou ruisseau des Meules), en amont de leur confluent (commune d'ESCLES)
- le Gene ou ruisseau du Cani
- le Val-d'Arol
- le Pot Cuit

Bassin versant de LA MEURTHE

- la Meurthe, en amont du vieux pont de la route départementale 32 (commune de LA VOIVRE)
- le Moncelle
- le Saint Pierre
- le Grand Faing de la Neuveville
- la Plaine
- le Rabodeau
- la Valdange
- le Hure ou ruisseau d'Hurbache
- le ruisseau de Saint Michel ou de la Vacherie

Bassin versant de LA MORTAGNE

- la Mortagne en amont du pont de la RD 46 (commune de RAMBERVILLERS)
- l'Arentèle en amont du pont rouge de la RD 48 (commune de SAINTE HELENE)
- le ruisseau de Monseigneur
- le ruisseau de Belvitte, en amont du pont de la route départementale 435 (commune de MENIL SUR BELVITTE)

Bassin versant de LA MEUSE

- le Mouzon, en amont de l'ancien barrage de l'usine Cambon (commune de ROZIERES SUR MOUZON)
- le ruisseau de Sauville
- l'Anger, en amont du pont Bogard (commune de SAINT OUVEN LES PAREY)
- le Bany
- le ruisseau de l'Abreuvoir
- la Saonelle
- le ruisseau des Roises
- le ruisseau de Ruppes
- la Frézelle, ou ruisseau de Rollainville
- le Vair et le Petit Vair en amont de leur confluent
- la Vraîne, en amont du pont de la route départementale 266 (commune de GIRONCOURT SUR VRAINE)
- l'Aroffe

Bassin versant de LA SAONE

- La Saône et le ruisseau de Thuillières, en amont de leur confluent
- le ruisseau de Relanges ou ruisseau du Bois Le Comte
- le ruisseau de Belmont ou ruisseau de Lichecourt
- le ruisseau des Essarts ou ruisseau de Villotte
- l'Ourche
- le Gras ou la Mause
- la Sâle
- le ruisseau du Haut Fer ou de la Fontaine-au-Fer
- le ruisseau de Ferrières ou ruisseau des Prés vers l'Eau
- Le Clan

Bassin versant du CONEY et affluents de la SAONE

- le Coney et le Bagnerot, en amont de leur confluent
- le ruisseau de Saint Georges ou la Vidette ou la Bécène
- le ruisseau du Bon Vin
- la Semouse
- l'Augronne
- la Combeauté

ARTICLE 2 : Les cours d'eau non cités à l'article 1 sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole.

Sont également classés en 2^{ème} catégorie piscicole, les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent, y compris :

- la rigole d'alimentation de BOUZEY de Saint Etienne les Remiremont à Sanchey
- le canal de l'Est ainsi que ses prises d'eau et dépendances

ARTICLE 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, les Sous-Préfets de SAINT-DIE et NEUFCHATEAU, les Maires, l'Ingénieur en Chef du Service Régional de la Navigation à NANCY, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche à METZ, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Agents du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes-Champêtres, les Gardes assermentés des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles du Département des Vosges.

Epinal, le - 6 DEC. 2005
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yvon ALAIN